

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N°7/26 - I - TR. MENT.
Numéro CAL-2025-01054 du rôle

Arrêt civil

du quatorze janvier deux mille vingt-six

rendu en audience publique sur un recours entré le 18 décembre 2025 au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, formé par

PERSONNE1.), née le DATE1.), demeurant à L-ADRESSE1.), placée en observation dans le HÔPITAL1.) à L-ADRESSE2.), depuis le DATE2.),

contre le jugement numéro 2025TALCH17/00288 rendu en date du 17 décembre 2025 par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg,

e n p r é s e n c e d u :

Ministère public, partie jointe.

LA COUR D'APPEL :

Saisi d'une requête déposée le 4 décembre 2025 par PERSONNE1.) tendant à son élargissement du HÔPITAL1.) conformément aux articles 17 et 30 de la loi du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux dans des établissements ou services psychiatriques spécialisés, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dix-septième chambre, a, par jugement du 17 décembre 2025, dit la demande non fondée.

De ce jugement, PERSONNE1.) a relevé appel par lettre envoyée le 18 décembre 2025 par télécopie au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

L'appelante a été entendue le DATE3.) par le magistrat délégué à cet effet.

PERSONNE1.) demande, par réformation, à voir ordonner son élargissement. Lors de son audition par le magistrat délégué, elle a indiqué ne pas présenter de trouble psychiatrique, mais être plutôt dépressive.

A l'audience du 7 janvier 2026, la représentante du Ministère public relève que l'appel n'a pas été interjeté suivant la forme prévue à l'article 1089 du Nouveau Code de procédure civile, auquel renvoie l'article 30 de la loi du 10 décembre 2009 prémentionnée pour la forme de l'appel.

Elle conclut cependant à une interprétation large de l'article en question et à la recevabilité de l'appel, dans la mesure où la voie de recours constitue un droit essentiel et de ce que les personnes mises en observation ou placées dans un service de psychiatrie se trouvent dans une situation spéciale en ce qu'elles sont enfermées et qu'elles n'ont pas nécessairement compréhension des règles de procédure à respecter.

Quant au fond, elle demande à voir déclarer l'appel non fondé et conclut à la confirmation du jugement entrepris. En effet, PERSONNE1.) n'aurait pas conscience de sa maladie et la poursuite du traitement en milieu hospitalier resterait actuellement nécessaire au vu des éléments du dossier.

Appréciation de la Cour

* La recevabilité de l'appel

En application des dispositions de l'article 30 de la loi du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux, ainsi que de l'article 1089 du Nouveau Code de procédure civile auquel renvoie l'article 30 précité, le recours contre une décision d'hospitalisation sans le consentement de la personne concernée doit être interjeté soit par le dépôt d'un mémoire motivé au greffe du tribunal d'arrondissement, soit par une simple lettre, sommairement motivée, déposée au greffe du même tribunal ou y expédiée sous pli recommandé.

En l'occurrence le recours d'PERSONNE1.) a été introduit par télécopie adressée au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg le 18 décembre 2025.

La Cour de cassation française a, par un arrêt du 13 juillet 2006, étendu à la matière des tutelles, la solution dégagée dès 1989 dans d'autres matières, où la saisine d'une juridiction exige l'emploi d'une lettre recommandée, et considère la recommandation de la lettre comme une simple garantie probatoire au profit de son expéditeur, dont l'absence ne compromet en rien les effets juridiques de cette lettre, dès lors qu'il est établi que son destinataire l'a effectivement reçue (Cass. civ. 2e, 13 juillet 2006, n°05--4.052 ; Cass. civ. 1ère, 2 avril 2008, n°07-11.657 ; Vanessa Norguin « *Formes du recours exercé contre le jugement d'ouverture de la tutelle : une lettre simple suffit* », Recueil Dalloz 2008, p.1378).

Afin de garantir les droits essentiels des personnes placées en milieu hospitalier sans leur consentement, eu égard à l'atteinte à la liberté individuelle que constitue un tel placement et à la similitude entre les textes luxembourgeois et français en matière de tutelle, il convient dès lors, à

l'instar de la Cour de cassation française, de considérer « *que la lettre recommandée n'est destinée qu'à régler toute contestation sur la date du recours* » et que le défaut de recommandation n'entraîne pas l'irrecevabilité du recours, pour autant que la date de réception puisse être établie.

Le recours de PERSONNE1.) ayant été introduit par télécopie le 18 décembre 2025, partant endéans le délai prévu à l'article 30 de loi de 2009, il y a lieu de le dire recevable. (dans le même sens : Cour 26 avril 2024, n°CAL-2024-00371 du rôle).

* Le bien-fondé de l'appel

PERSONNE1.) a été admise en observation le DATE2.) en vertu d'une demande de placement de la dame PERSONNE2.) et d'un certificat médical du docteur PERSONNE3.) du DATE2.).

Par ordonnance du 2 janvier 2026, le placement de PERSONNE1.) dans un établissement psychiatrique a été ordonné.

Suivant l'article 3 de la loi du 10 décembre 2009, les personnes atteintes de troubles mentaux ne peuvent faire l'objet d'une admission ou d'un placement sans leur consentement que si des troubles psychiques graves les rendent dangereuses pour elles-mêmes ou pour autrui.

Pour apprécier si les conditions relatives à un élargissement sont remplies, il y a lieu de se référer à l'avis des professionnels encadrant la personne hospitalisée.

Dans son rapport du DATE4.), le docteur PERSONNE4.) retient la présence d'une symptomatologie psychotique et relève qu'PERSONNE1.) a déjà été hospitalisée à plusieurs reprises pour des décompensations psychotiques. Il indique que la requérante demeure inconsciente de ses troubles psychiques et reste dans le déni total de sa maladie psychiatrique. Il précise qu'PERSONNE1.) accepte un traitement médicamenteux mais qu'elle refuse la réintroduction du traitement neuroleptique dépôt qui lui a déjà été recommandé et administré, traitement qu'elle a arrêté après son retour de Chypre en octobre 2025.

Si dans son rapport du DATE5.), le docteur PERSONNE5.) fait état d'une amélioration de la symptomatologie psychotique productive avec diminution des hallucinations auditives et moins d'agitation psychomotrice, il en ressort toutefois toujours une grande réticence de la requérante à accepter le traitement neuroleptique dépôt préconisé pour éviter des rechutes futures.

Le docteur PERSONNE5.) retient encore « *une symptomatologie psychotique insuffisamment stabilisée avec risque de rechute rapide faute d'un traitement neuroleptique suffisant et d'une prise en charge psychosociale adéquate avec risque de comportement potentiellement dangereux et rapide* ».

Au vu des circonstances données, notamment l'appréciation du médecin traitant concernant le risque de rechute et la faible conscience de la requérante de son trouble psychique et du traitement adéquat, la Cour estime qu'un élargissement pur et simple de PERSONNE1.) est à l'heure

actuelle prématuré et que le placement médical demeure nécessaire, étant donné qu'il y a lieu de craindre que sans encadrement thérapeutique hospitalier adéquat, elle présente un danger pour elle-même et pour autrui.

C'est partant à bon droit que les juges de première instance ont rejeté la demande d'élargissement formulée par PERSONNE1.).

L'appel n'est dès lors pas fondé et le jugement du tribunal d'arrondissement de Luxembourg du 17 décembre 2025 est à confirmer.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, première chambre, siégeant en chambre du conseil sur base des articles 17 et 30 de la loi modifiée du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux, statuant contradictoirement, la représentante du Ministère public entendue en ses conclusions,

reçoit l'appel d'PERSONNE1.) en la forme,

le **dit** non fondé,

confirme le jugement entrepris,

laisse les frais à charge de l'Etat.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique où étaient présents :

Chantal GLOD, président de chambre,
Françoise SCHANEN, premier conseiller,
Antoine SCHAUS, conseiller,
Joëlle NEIS, avocat général,
Sheila WIRTGEN, greffier.